



MAIRIE

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE MONTAGNE  
ET EN DEHORS DES VOIES NORMALEMENT OUVERTES  
A LA CIRCULATION PUBLIQUE

N° 94 - 512

Le Maire de la Ville de Sallanches,

Vu les articles L 131-1, L 131-2, L 131-3 et L 131-4 du Code des Communes ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 44 et R 225 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R 610-3, R 610-5, 131-12 et 131-13 ;

Vu la loi n° 91 - 2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;

Vu le décret n° 92 - 258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi n° 91 - 2 du 3 janvier 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDAF/A n° 87 - 425 du 13 novembre 1987 relatif à l'utilisation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu la lettre de la DDAF en date du 17 juillet 1989 indiquant aux Maires qu'il est de leur compétence de définir sur leur Commune les voies qui sont ouvertes à la circulation ;

Vu les arrêtés municipaux N° 88 - 99 du 20 avril 1988, N° 88 - 101 du 27 avril 1988, et N° 91 - 209 du 13 juillet 1991 limitant le tonnage sur les chemins de montagne ;

AR 9/11/95



Vu les arrêtés municipaux N° 90 - 74 du 17 mai 1990 et N° 91 - 132 du 1er juin 1991 réglementant la circulation sur les chemins de montagne et de promenade ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules à moteur sur les chemins de montagne et de promenade, pour la sécurité des utilisateurs, la tranquillité des piétons, la préservation des voies et des sites ainsi que pour la sauvegarde de l'environnement ;

Considérant qu'au fil des ans, divers arrêtés municipaux ont été pris à cet effet et qu'il s'avère aujourd'hui nécessaire de les refondre pour avoir une vue globale de la réglementation applicable sur les chemins de montagne ou de promenade et en dehors des voies normalement ouvertes à la circulation publique ;

Considérant qu'en vertu des pouvoirs de police municipale conférés au Maire par le Code des Communes, il lui appartient bien de réglementer la circulation en ce domaine ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules à moteur deux roues motrices autres que ceux utilisés pour le service de la forêt, des alpages et des fonds riverains, est interdite sur les chemins de montagne non revêtus, affectés à l'usage du public, au-delà du Grand Arvet (en direction de VERAN), au-delà du réservoir brise-charges, situé au lieu-dit "Les Granges" (en direction de JAILLET), au-delà de LINTRE (en direction de COEUR), au-delà de BURZIER (en direction de MAYERE et DORAN).

**ARTICLE 2 :** La circulation de tout véhicule à moteur, autre que les camions, tracteurs, véhicules légers utilisés pour le service de la forêt, des alpages et des fonds riverains, est interdite sur les chemins de montagne non revêtus, affectés à l'usage du public, du 15 juin au 31 août inclus, de 9 h 00 à 18 h 00, au-delà du Grand Arvet (en direction de VERAN), au-delà du réservoir brise-charges, situé au lieu-dit "Les Granges" (en direction de JAILLET), au-delà de LINTRE (en direction de COEUR).

Cette prescription ne concerne pas les tronçons BURZIER, direction MAYERE et BURZIER, direction DORAN.

990 et N°  
sur les

ARTICLE 3 : Du 15 juin au 31 août inclus, de 9 heures à 18 heures, la circulation de tout véhicule à moteur autre que les camions, tracteurs, véhicules légers utilisés pour le service de la forêt, des alpages et des fonds riverains, est interdite sur tous les autres sentiers et chemins de promenade, non revêtus, affectés à l'usage du public, sur le territoire de la Commune de Sallanches.

A fortiori, et conformément à l'arrêté préfectoral n° DDAF/A 87 - 425 du 13 novembre 1987, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies normalement ouvertes à la circulation publique, en toute période.

ARTICLE 4 : La circulation de tout véhicule ayant un poids total (véhicule + chargement) supérieur à 6 tonnes par essieu est interdite :

- sur les voies situées au-dessus des hameaux de Lintre et de Burzier ;
- sur la route de Véran, à partir du hameau du Besseret ;
- sur la route des Granges au-dessus du hameau de Nantcruy ;

A titre tout à fait exceptionnel, et lorsque les conditions météorologiques le permettront, des véhicules de PTC supérieur à 6 tonnes par essieu, pourront utiliser les voies précitées. Mais afin de prévenir toute dégradation du domaine public et pour garantir sa remise en état, si besoin, l'autorisation ne sera délivrée par le Maire qu'après :

- Engagement écrit pris par le bénéficiaire de prendre en charge la remise des lieux dans leur état initial ;

- Versement d'une caution fixée par délibération du Conseil Municipal et destinée à garantir les éventuelles dégradations causées au domaine public. La caution pourra être donnée soit par un établissement bancaire qui renoncera au bénéfice de discussion et de division, soit par chèque.

Un état des lieux contradictoire signé par les parties (auquel seront annexées des photographies) sera alors dressé en présence d'un élu, d'un agent assermenté, d'un représentant des Services techniques municipaux et du demandeur, avant et après

le passage des véhicules d'un PTC supérieur à 6 tonnes par essieu.

Dans l'hypothèse où des dégradations seraient causées, la remise en état du chemin serait effectuée :

- Soit par la Commune et facturée au bénéficiaire de la dérogation ouverte par le présent article ;

- Soit par l'auteur des dégâts sous le contrôle des services techniques et de l'O.N.F. qui détermineront si la réfection est satisfaisante. Dans l'hypothèse où cela ne serait pas le cas, l'auteur des dégâts sera invité à effectuer les travaux supplémentaires jugés nécessaires. A défaut d'obtempération de sa part, le cautionnement sera mis en oeuvre.

**ARTICLE 5** : Sur tout le territoire de la Commune, la vidange du bois ne peut se faire que par portage. Le traînage du bois est interdit.

A titre tout à fait exceptionnel, et lorsque les conditions météorologiques le permettront, la vidange par traînage pourra être autorisée. Mais afin de prévenir toute dégradation du domaine public et pour garantir sa remise en état, si besoin, l'autorisation ne sera délivrée par le Maire qu'après :

- Engagement écrit pris par le bénéficiaire de prendre en charge la remise des lieux dans leur état initial ;

- Versement d'une caution fixée par délibération du Conseil Municipal et destinée à garantir les éventuelles dégradations causées au domaine public. La caution pourra être donnée soit par un établissement bancaire qui renoncera au bénéfice de discussion et de division, soit par chèque.

Un état des lieux contradictoire signé par les parties (auquel seront annexées des photographies) sera alors dressé en présence d'un élu, d'un agent assermenté, d'un représentant des Services techniques municipaux et du demandeur, avant et après le transport du bois.

Dans l'hypothèse où des dégradations seraient causées, la remise en état du chemin serait effectuée :

nes par  
la

- Soit par la Commune et facturée au bénéficiaire de la dérogation ouverte par le présent article ;

- Soit par l'auteur des dégâts sous le contrôle des services techniques et de l'O.N.F. qui détermineront si la réfection est satisfaisante. Dans l'hypothèse où cela ne serait pas le cas, l'auteur des dégâts sera invité à effectuer les travaux supplémentaires jugés nécessaires. A défaut d'obtempération de sa part, le cautionnement sera mis en oeuvre.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés municipaux pris antérieurement sur le même objet et notamment ceux du 27 mars 1974, n° 88 - 99 du 20 avril 1988, n° 88 - 101 du 27 avril 1988, n° 90 - 74 du 17 mai 1990, n° 91 - 132 du 1er juin 1991 et n° 91 - 209 du 13 juillet 1991.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Sous-Préfecture, la Gendarmerie, les Ponts et Chaussées, la Police Municipale, les Services techniques de la Ville, l'O.N.F. rue de la Maladière, un exemplaire étant conservé en mairie.

Fait à Sallanches, le 22 octobre 1994.

Le Maire,



Marie-Louise PEZET.

